



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2020**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 novembre (matin), 6 décembre et 17 décembre 2019
2. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant
  - 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
  - 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux
  - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
  - Désignation d'un nouveau Rapporteur
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. Élaboration d'un courrier destiné au Parlement des Jeunes
5. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Alex Bodry, remplaçant M. Franz Fayot  
Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marco Schank  
Mme Carole Hartmann, remplaçant M. Eugène Berger

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du

Développement durable

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

Mme Sarah Jacobs, M. Dan Michels, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 novembre (matin), 6 décembre et 17 décembre 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°228460.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux**

Monsieur François Benoy (*déi gréng*) est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique en remplacement de Monsieur Henri Kox.

Les membres de la commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, avis rendu en date du 12 novembre 2019, suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 12 juin 2019.

À noter tout d'abord que le Conseil d'État constate que son observation formulée dans son premier avis du 26 mars 2019 quant à l'opportunité de l'introduction d'un mécanisme d'action collective au vu d'une meilleure protection des victimes n'a pas reçu de réponse. La commission parlementaire donne à considérer qu'en écho à l'accord de coalition qui énonce que « en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement » et aussi que « l'introduction des recours collectifs dans des matières autres que la protection des

consommateurs sera examinée, par exemple en matière de droit de l'environnement, de lutte contre les discriminations et d'abus de position dominante et de concurrence déloyale », Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a instauré plusieurs groupes de travail rassemblant tous les ministères concernés, afin de mener une réflexion en la matière.

### **Amendement 1**

Cet amendement avait pour objet de reformuler l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet. Le Conseil d'État estime qu'il répond à ses objections et se déclare à même de lever son opposition formelle émise à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup>.

### **Amendement 2**

Cet amendement portait sur l'article 2 du projet de loi et avait pour objet de proposer des nouvelles définitions de l'accident nucléaire, du dommage nucléaire et de l'exploitant.

Définition de l'accident nucléaire (article 2, point 1°). Le Conseil d'État note que la nouvelle teneur de la définition de l'accident nucléaire est reprise de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960, dite « convention de Paris », dans sa teneur initiale. Ainsi, l'accident nucléaire est nouvellement défini comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages à condition que les dommages proviennent des propriétés radioactives ou toxiques ou de rayonnements ionisants. Or, le protocole ayant amendé la convention de Paris en 2004 a réduit à sa plus simple expression la définition de l'accident nucléaire sans opérer de distinction selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière. Par conséquent, la définition retenue par les auteurs au point 1°, lettre a), nouveau, s'avère être plus restrictive que la définition retenue par la convention de Paris amendée. Le Conseil d'État relève qu'une telle démarche ne semble pas en ligne avec l'intention affichée des auteurs d'instaurer un régime de responsabilité large qui soit le plus protecteur possible des victimes d'un accident nucléaire. Par ailleurs, et afin d'assurer la cohérence des définitions et du dispositif, le Conseil d'État demande qu'il soit précisé que les dommages causés par l'accident nucléaire sont des « dommages nucléaires ».

Le Conseil d'État relève encore qu'au point 1°, lettre b), nouveau, les auteurs entendent inclure dans la définition d'accident nucléaire les « propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ». Or, dans le régime instauré par la convention de Paris, telle qu'amendée en 2004, l'exploitant n'est pas responsable du dommage causé par le transport. La loi en projet se veut donc, sur ce point précis, plus large que la convention de Paris, en incluant le transport dans la définition de l'accident nucléaire. Toutefois, aux yeux du Conseil d'État, la rédaction du point 1°, lettre b), nouveau, soulève des difficultés d'articulation avec l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi en projet. En effet, l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet rend l'exploitant responsable de tout dommage nucléaire causé par un « accident nucléaire », accident défini au point 1°, lettre b), nouveau, comme comprenant le transport. Aucune autre condition n'est prévue à cet endroit. Cependant, l'article 3, paragraphe 2, prévoit quant à lui que l'exploitant est « également » responsable du dommage causé au cours d'un transport, mais ce, sous certaines conditions. De plus, l'article 2, point 1°, lettre b), vise le transport « de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium », alors que l'article 3 vise, en plus de ces substances, le transport des déchets nucléaires. De telles difficultés d'articulation sont source d'insécurité juridique et amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la définition de l'accident nucléaire, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 1° nouveau.

Afin de résoudre ces difficultés d'articulation, une possibilité serait de définir, à l'article 2, point 1°, nouveau, l'accident nucléaire comme un fait ou une succession de faits de même

origine ayant causé des dommages nucléaires, puis de prévoir, à l'article 3, que l'exploitant nucléaire est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé soit par un accident nucléaire survenu dans cette installation ou mettant en jeu des substances provenant de cette installation, soit par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium lorsque les conditions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, points 1° et 2°, se trouvent remplies.

À la lecture des critiques émises par le Conseil d'État et afin d'éviter toute difficulté d'articulation entre l'article 2, point 1° et l'article 3, paragraphe 2, les membres de la Commission décident d'amender l'article 2, point 1°, en supprimant la notion de transport de la définition d'accident nucléaire et en abordant la question du transport uniquement à l'article 3, paragraphe 2.

Afin de ne pas élargir le champ d'application du projet de loi au-delà des dommages en relation avec un accident nucléaire, les auteurs proposent de ne pas suivre la suggestion de la Haute Corporation de définir l'accident nucléaire à l'image de la convention de Paris amendée « *comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires* ». En effet, le dernier alinéa de la définition du dommage nucléaire dispose que « *dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières* ». C'est donc la définition du dommage qui restreint le champ d'application aux dommages causés par des activités nucléaires.

L'article 2, point 1° amendé se lira donc comme suit :

« 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages **nucléaires** dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages **nucléaires** causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires **ou produits** ou déchets nucléaires **ou d'hexafluorure d'uranium**, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, **en provenance ou à destination d'une installation nucléaire.** »

Définition du dommage nucléaire (article 2, point 2°). Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle, l'insertion d'une définition distincte et cohérente des dommages couverts et de préciser si les dommages devaient s'entendre comme des dommages directs ou indirects ou si seule la causalité adéquate devait prévaloir. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Ils appellent cependant les observations suivantes :

- À la lettre a), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « tout décès » avec une lettre « t » minuscule.
- Le Conseil d'État relève que la définition du dommage nucléaire s'inspire largement de l'article 1<sup>er</sup>, lettre a), alinéa vii), de la convention de Paris, tel qu'amendé en 2004. Ainsi, alors que l'article précité, point 1, de la convention de Paris amendée inclut dans le dommage nucléaire « tout décès ou dommage aux personnes », les auteurs visent, quant à eux, à la lettre a), « tout décès et tout dommage aux personnes ». Le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait plutôt de viser tout décès « ou » tout dommage aux personnes. De même, alors que l'article précité de la convention de Paris amendée vise en son point 2 « toute perte de biens ou tout dommage aux biens », les auteurs visent à la lettre b), « toute perte de biens et tout dommage aux biens ». Le Conseil d'État demande à ce qu'il soit référé à toute perte de biens « ou » tout dommage aux biens.

- À la lettre c), les auteurs incluent encore dans la définition du dommage nucléaire « tout manque à gagner ». Le Conseil d'État relève que cette formulation partiellement inspirée de la convention de Paris n'en reprend pas exactement les termes : celle-ci indemnise le manque à gagner lorsque ce dernier est « directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus [dans les autres catégories de dommages] ». Or, les auteurs du texte en projet n'apportent aucune restriction de cette sorte quant à la définition du manque à gagner. Le concept de manque à gagner revêt dès lors une acception large dont il appartiendra aux juges d'en apprécier les limites.
- La lettre d) reprend à l'identique les termes de la convention de Paris et inclut le coût des mesures de sauvegarde dans la définition du dommage. Cette disposition est à lire en lien avec le point 3° nouveau qui tend à définir les mesures de sauvegarde.

La commission parlementaire donne suite aux remarques du Conseil d'État.

Définition des mesures de sauvegarde (Article 2, point 3°). L'article 2, point 3° nouveau, définit les mesures de sauvegarde comme les « mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ». Le Conseil d'État relève que la définition, bien que reprise de la convention de Paris, s'en écarte en ce qu'elle ne précise pas le moment où sont prises les mesures de sauvegarde et semble moins large dans la mesure où elle ne vise pas les risques d'accidents nucléaires. Ainsi, l'article précité, alinéa ix, de la convention de Paris dispose que relèvent des mesures de sauvegarde « toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises ».

À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État suggère en outre de libeller l'article 2, point 3°, dans sa teneur amendée, comme suit : « 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire et destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ; ». La Commission fait sienne cette proposition.

Définition de l'exploitant (Article 2, point 6°). Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé à la définition de l'exploitant, telle qu'elle résultait de la teneur initiale de la loi en projet. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle, qui note cependant que la définition dans sa teneur amendée vise comme exploitant « toute personne », qu'elle soit physique ou morale, « qui a un pouvoir de décision et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire ». Le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire « toute personne qui a un pouvoir de décision et toute personne qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire », afin d'éviter que la définition instaure des critères cumulatifs.

L'intention de la Commission étant bien d'instaurer des critères cumulatifs, celle-ci décide de ne pas suivre cette suggestion du Conseil d'État.

Définition de l'installation nucléaire (Article 2, point 7°). Le point 7° dans sa teneur amendée suit la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 d'inclure la notion d'enfouissement de déchets nucléaires dans la définition d'installation nucléaire et n'appelle dès lors pas d'observation. Suite à une question afférente de Monsieur Gilles Roth (CSV), il est précisé que la future loi ne s'appliquera que dans le cadre d'une installation et non pas, par exemple, dans le cadre d'une construction. Dans ce dernier cas, c'est le droit commun qui s'appliquera.

Suppression de la définition de la victime (Article 2, point 8° initial). L'amendement fait suite à la demande formulée par le Conseil d'État de voir supprimée, sous peine d'opposition formelle, la définition de « victime ». Cette suppression permet ainsi de lever l'opposition

formelle qui avait été émise à l'endroit de l'article 2, point 8°, de la loi en projet dans sa teneur initiale.

### **Amendement 3**

En ce qui concerne l'amendement apporté au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, le Conseil d'État renvoie aux commentaires faits à l'endroit de l'amendement 2 en ce qui concerne les difficultés d'articulation des articles 2 et 3 liées à la nouvelle définition de l'« accident nucléaire ».

L'amendement 3 entend ajouter à l'article 3, paragraphe 5, une disposition identique à celle figurant dans la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, permettant à la victime de choisir le régime de responsabilité qui lui semble adéquat. Le Conseil d'État considère que cette disposition est à ériger en un article distinct. En effet, une telle disposition intéresse non seulement la responsabilité de l'exploitant, mais pourrait permettre d'attirer d'autres personnes, telles que le transporteur, sur le fondement d'un autre régime de responsabilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait demandé dans son avis du 26 mars 2019 à ce que les auteurs précisent s'ils estiment que la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux devrait également s'appliquer aux accidents nucléaires. Au vu de l'amendement 6, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent exclure le dommage nucléaire du champ de la loi précitée du 21 avril 1989. Cependant, si le Conseil d'État n'a pas d'objection quant au principe, il relève que l'amendement sous rubrique semble contredire la teneur de l'amendement 6. Les auteurs entendent-ils offrir aux victimes le choix quant à tout régime de responsabilité, qu'il soit général ou spécial, ce qui serait pourtant l'option la plus avantageuse pour les victimes, ou entendent-ils refuser ce choix en ce qui concerne la responsabilité civile du fait des produits défectueux ? Pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas approprié de préciser que le régime spécial de responsabilité des produits défectueux ne s'appliquera pas, si tel est le choix des auteurs.

La Commission décide de ne pas donner suite aux remarques du Conseil d'État, alors que le paragraphe 5 de l'article 3 consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité.

Suite à une question afférente de Monsieur David Wagner (déi Lénk), il est précisé que le projet de loi ne prévoit pas, comme c'est le cas dans les législations française ou belge, d'exemption dans les cas d'insurrection, de conflit armé ou d'acte de terrorisme. Ainsi, l'article 3 instaure un régime de responsabilité objective de l'exploitant, qui doit prouver une faute de la victime, s'il veut pouvoir s'exonérer (responsabilité du fait de la chose).

### **Amendement 4**

Cet amendement permet de fixer la prescription à trente ans. Il règle expressément le cas de l'aggravation du sort de la victime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Amendement 5**

Cet amendement adapte l'article 5 relatif à la compétence des tribunaux pour tenir compte de la suppression de la notion de « mesures protectrices ». Il supprime également la disposition visant à imposer l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères, et ce faisant, permet de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019. L'amendement n'appelle dès lors pas d'observation.

### **Amendement 6**

Cet amendement avait pour objet d'amender l'article 7 du projet de loi en excluant l'application du régime de responsabilité civile du fait des produits défectueux aux dommages causés par des accidents nucléaires. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 3.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État demande de faire suivre la forme abrégée « Art. » d'un point, pour écrire « **Art. 7.** ». Au paragraphe 2, la date de la loi relative à la responsabilité civile en matière nucléaire sera à ajouter à l'endroit pertinent, une fois que celle-ci est connue.

La Commission décide de faire siennes les remarques légistiques du Conseil d'État, mais de maintenir inchangé le paragraphe 2 de l'article 7 (voir commentaire sous « Amendement 3 »).

#### **Amendement 7**

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, cet amendement ne soulève aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

\*

L'amendement unique au projet de loi est adopté à la majorité des membres présents (DP, LSAP, déi gréng, CSV, déi Lénk), l'ADR votant contre.

#### **4. Élaboration d'un courrier destiné au Parlement des Jeunes**

Monsieur le Président présente la proposition de courrier reprise en annexe du présent procès-verbal ; elle ne soulève aucun commentaire et est adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **5. Divers**

Pour rappel, la Commission des Pétitions et la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, réunies le 5 juillet dernier dans le cadre de l'organisation d'un débat public relatif à la pétition n°1156 prônant l'interdiction des battues, ont jugé utile de charger la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire d'organiser deux réunions à la suite dudit débat.

Ainsi, une première réunion a été organisée le 27 novembre 2019 en présence de Madame la Ministre et de représentants de l'Administration de la nature et des forêts afin de procéder à un état des lieux complet, notamment en ce qui concerne les statistiques détaillées sur les populations de gibier et sur les dommages dus au gibier. Une seconde réunion, en date du 8 janvier courant, a permis aux membres de la commission parlementaire d'avoir un échange de vues avec l'a.s.b.l. natur&ëmwelt, la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, puis le Mouvement écologique, en vue d'élaborer des adaptations afin de moderniser la pratique de la chasse.

À la suite de ces deux réunions, la Commission retient ce qui suit :

- Une réflexion quant à la modernisation des pratiques de la chasse devra être menée, tout en gardant à l'esprit que l'exercice de la chasse permet la production de viande pouvant être qualifiée de durable.

- La surpopulation de certaines espèces de gibier (notamment les sangliers) engendre des dégâts à la fois dans les zones boisées, en nuisant à la biodiversité, et dans les terres agricoles. En outre, de plus en plus d'espèces de gibier non indigènes (notamment les mouflons ou les rats laveurs) causent des déséquilibres dans la nature. Pour contrer cela, la chasse s'avère être un outil nécessaire, qui doit être géré de manière adéquate grâce à des plans de tir adaptés. Ceci dit, les plans de tir peuvent uniquement être respectés si de bonnes pratiques de chasse sont mises en place et si la meilleure forme de chasse est choisie pour chaque type de gibier. Dans un souci d'efficacité, il faut, au cas par cas, définir quelle est la technique de chasse la plus adaptée, la plus sécurisée, tout en causant un impact minimal à la nature et en respectant le bien-être animal. À cet égard, il s'agit de reconnaître que la chasse à l'affût (mirador) est moins efficace que la battue (« Bewegungsjagd ») pour respecter les plans de tir. Il faut cependant définir précisément quelle variante de la battue (« Drückjagd », « Treibjagd ») est la plus adaptée aux circonstances afin de maximiser son efficacité tout en minimisant la tension causée à la faune et à la flore.
- Actuellement, la formation que les candidats doivent suivre pour obtenir leur permis de chasse au Luxembourg est déjà de très bon niveau, mais elle doit constamment être améliorée afin de garantir une sécurité optimale et le bien-être des animaux.

Luxembourg, le 4 février 2020

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy



Luxembourg, le 16 janvier 2020

Dossier suivi par: Rachel Moris  
Service des Commissions  
Tél: +352 466 966 328  
Fax: +352 466 966 308  
Courriel: [rmoris@chd.lu](mailto:rmoris@chd.lu)

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

**Objet : Résolutions du Parlement des Jeunes « Qualité de vie au Luxembourg » et  
« Gestion des déchets au Luxembourg »**

Monsieur le Président,

En date du 7 juin dernier, deux réunions ont été organisées à la Chambre entre des représentants du Parlement des Jeunes et plusieurs commissions parlementaires. Au cours de ces réunions, plusieurs résolutions ont été présentées et discutées, dont certaines entrant dans le domaine de compétence de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire. Au cours de ses réunions des 11 novembre 2019 et 15 janvier 2020, la Commission a examiné les résolutions citées en référence.

La Commission tient, en premier lieu, à féliciter les jeunes pour leur engagement exemplaire dans la lutte contre le réchauffement climatique ; elle rend hommage à leur conscience écologique et à leur pragmatisme dans l'élaboration de recommandations réalisables et de solutions concrètes.

Elle prend acte des revendications soulevées par le Parlement des Jeunes dans les résolutions citées en référence. Elle est d'avis qu'il s'agit en l'occurrence de thématiques importantes. Elle note d'ailleurs que plusieurs d'entre elles ont été ou sont actuellement débattues à la Chambre et constituent des priorités politiques.

En ce qui concerne la prévention des déchets, à l'instar du Parlement des Jeunes qui constate que « notre pays mène majoritairement une économie linéaire, dans laquelle seulement 5% des ressources sont réutilisées » et qui recommande le principe d'une économie circulaire, la Commission souhaite la mise en place d'une économie circulaire innovante, pour que les produits et les ressources soient utilisés aussi longtemps que possible. Elle est d'avis que les déchets doivent être considérés comme une ressource, que la réparation, la réutilisation et le recyclage de produits doivent devenir la règle.

Quant à la réduction des déchets, la Commission donne à considérer qu'un rôle crucial revient aux consommateurs (ex: boycott de certains produits dont l'emballage est jugé excessif, afin d'inciter les producteurs des produits concernés à réfléchir davantage sur les modes d'emballage).

Pour ce qui est de la gestion des déchets, la commission parlementaire estime que la collecte séparée doit être redynamisée. Elle rejoint la préoccupation du Parlement des Jeunes quant à la mise à disposition de poubelle de tri sélectif sur les places publiques, tout en relevant la nécessité de responsabiliser davantage les citoyens à faire un usage correct de ces poubelles.

La commission parlementaire tient en outre à rappeler l'organisation d'un débat d'orientation sur la stratégie « Zéro déchets » et la restriction des déchets en matière plastique au Luxembourg, qui s'est déroulé le 16 mai 2019 en séance publique. Ce débat d'orientation a été organisé en relation avec la pétition n°1107 « Restreindre l'usage des emballages plastiques au Luxembourg », au sujet de laquelle un débat public avait eu lieu en date du 6 février 2019. Il a notamment mené à l'adoption à l'unanimité d'une motion invitant, entre autres, le Gouvernement « à montrer l'exemple en effectuant un screening du potentiel de prévention de déchets et de la gestion des déchets au sein des ministères, administrations et institutions publiques, et de prendre, le cas échéant, des mesures concrètes pour limiter la production de déchets en élaborant une vraie stratégie de dématérialisation ». À cet égard, la Commission salue la proposition du Parlement des Jeunes de remplacer les bouteilles en plastique par des bouteilles en verre ou en aluminium au sein des établissements scolaires, qui permettrait de réduire considérablement la consommation de plastique. Elle note que de telles initiatives ont d'ores et déjà été prises en ce sens.

Par ailleurs, le Parlement des Jeunes revendique « l'obligation pour les restaurateurs d'offrir une carafe d'eau potable sur simple demande en respectant ainsi le droit de l'homme d'avoir accès gratuitement à de l'eau potable ». Dans ce cadre, la commission parlementaire rappelle que la pétition n°1319 « Droit à l'eau du robinet » a fait l'objet d'un débat public en date du 12 novembre dernier. Suite aux échanges avec les pétitionnaires, le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a annoncé qu'une campagne de sensibilisation des professionnels de l'HORESCA serait lancée, pour les inciter à proposer, sur base volontaire, de l'eau du robinet sur leur carte. Dans une seconde phase, si cette sensibilisation ne rencontre pas le succès escompté et que les professionnels ne proposent pas d'eau du robinet aux clients, une approche législative pourrait, le cas échéant, être envisagée.

\*

Pour finir, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire constate que, tout en étant étroitement liés à la problématique de la qualité de l'air, certains sujets abordés dans les résolutions sous rubrique concernent pourtant prioritairement la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, comme par exemple ceux relatifs aux transports publics ou à la mobilité douce. Elle tient à informer que ces thématiques sont régulièrement débattues au sein de ladite Commission.

\*

Je vous saurais gré de porter les considérations développées ci-dessus à la connaissance des membres du Parlement des Jeunes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

François Benoy  
Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de  
l'Aménagement du territoire.

